

VD_OMNI AC.2015.0086 vom 8. März 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-03-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2015.0086

FR: VD_OMNI AC.2015.0086 du 8 mars 2016

IT: VD_OMNI AC.2015.0086 del 8 marzo 2016

Regeste

A.X. _____/Municipalité de Luins, B.Y. _____ | Le recourant, propriétaire de bâtiments d'habitation situés à une distance de l'ordre de 150 m d'un bâtiment existant faisant l'objet de travaux de transformation visant l'agrandissement d'un logement existant à l'intérieur du volume d'un ancien rural et la transformation d'un second logement n'a pas d'intérêt digne de protection à contester la décision municipale autorisant de tels travaux. Le recourant est encore propriétaire d'un terrain en nature de vigne classé en zone viticole directement contigu à la parcelle sur laquelle le bâtiment existant faisant l'objet des travaux contestés est construit. Toutefois, il n'indique pas en quoi il serait entravé dans l'exploitation de sa vigne par les travaux de transformation et d'agrandissement dans le volume existant des logements en cause. Il n'a pas d'intérêt digne de protection à contester la décision autorisant ces travaux non plus en sa qualité de propriétaire de l'immeuble viticole voisin. Le recourant n'a pas d'intérêt digne de protection non plus à contester la taxe prélevée au constructeur lors de l'octroi du permis de construire.

Erwägungen

E. 1

Le constructeur conteste la qualité pour recourir du recourant. a) Selon l'art. 75 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36), a qualité pour former recours toute personne physique ou morale ayant pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou ayant été privée de la possibilité de le faire, qui est atteinte par la décision attaquée et qui dispose d'un intérêt digne de protection à ce qu'elle soit annulée ou modifiée (let. a), ainsi que toute autre personne ou autorité qu'une loi autorise à recourir (let. b). b) Constitue un intérêt digne de protection, au sens de cette disposition, tout intérêt pratique ou juridique à demander la modification ou l'annulation de la décision attaquée. Il consiste donc dans l'utilité pratique que l'admission du recours apporterait au recourant, en lui évitant de subir un préjudice de nature économique, idéale, matérielle ou autre que la décision attaquée lui occasionnerait. Cet intérêt doit être direct et concret; en particulier, le recourant doit se trouver, avec la décision entreprise, dans un rapport suffisamment étroit, spécial et digne d'être pris en considération. Il doit être touché dans une mesure et avec une intensité plus grande que l'ensemble des administrés (ATF 138 II 162 consid. 2.1.2; TF 2C_885/2014 du 28 avril 2015 consid. 5.3 et les références). Un intérêt de fait suffit pour que la condition de l'intérêt digne de protection soit remplie. Pour que l'intéressé puisse recourir, il n'est donc pas nécessaire qu'il soit affecté dans des intérêts que la norme prétendument violée a pour but de protéger. Toutefois, le lien avec la norme invoquée ne disparaît pas totalement: le recourant ne peut en effet se prévaloir d'un intérêt digne de protection à invoquer des dispositions édictées dans l'intérêt général ou dans l'intérêt de tiers que si elles peuvent avoir une influence directe sur sa situation de fait ou de

droit (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3; ATF 135 II 145 consid. 6.2; TF 2C_869/2012 du 12 février 2013 consid. 5.2). Le voisin direct de la construction ou de l'installation litigieuse a en principe la qualité pour recourir. La distance entre bâtiments constitue ainsi un critère essentiel, la jurisprudence reconnaissant généralement la qualité pour agir lorsque l'opposant est situé à quelques dizaines de mètres du projet litigieux (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 p. 33 et l'ATF 1C_346/2011 du 1^{er} février 2012 publié in DEP 2012 p. 692, consid. 2.3 p. 285). La proximité avec l'objet du litige ne suffit toutefois pas à elle seule à conférer la qualité pour recourir contre l'octroi d'une autorisation de construire. Les voisins doivent en outre retirer un avantage pratique de l'annulation ou de la modification de la décision contestée qui permette d'admettre qu'ils sont touchés dans un intérêt personnel se distinguant nettement de l'intérêt général des autres habitants de la collectivité concernée (ATF 137 II 30 consid. 2.2.3 et 2.3 p. 33 s.; 133 II 249 consid. 1.3.1 p. 252). Une atteinte particulière est reconnue lorsqu'il faut notamment s'attendre avec certitude ou avec une grande vraisemblance à des immissions sur le fonds voisin en provenance de l'installation (ATF 140 II 214 consid. 2.3 p. 219; 136 II 281 consid. 2.3.1 p. 285; voir aussi ATF 121 II 171 consid. 2b p. 174 et l'arrêt 1C_198/2015 consid. 4.1). c) En l'espèce, le recourant est propriétaire de divers bien-fonds dans le 6***** comportant des bâtiments d'habitation pour l'essentiel (parcelles n°*****, *****, ***** et *****). L'angle le plus rapproché des bâtiments d'habitation construits sur la parcelle n° ***** se trouve à une distance de 140 à 150 mètres de l'angle le plus rapproché du bâtiment ECA n° ***** sur la parcelle n° *****. De même, l'angle le plus rapproché du bâtiment d'habitation sur la parcelle n° ***** se trouve à une distance de 150 mètres de l'angle le plus rapproché du bâtiment ECA ***** de la parcelle n° *****. Enfin, le bâtiment d'habitation sur la parcelle n° ***** se trouve à une distance supérieure à 185 mètres du bâtiment ECA n° ***** et le bâtiment d'habitation sur la parcelle n° ***** est encore plus éloigné. Par ailleurs, le nombre de logements dans le bâtiment ECA n° ***** du constructeur n'a pas augmenté, seul la surface habitable du logement est a été augmentée. L'accroissement minime du trafic qui pourrait en résulter n'est vraisemblablement pas perceptible pour les habitants occupant le bâtiment d'habitation sur la parcelle n° ***** desservie par le chemin de 7*****. De même, les travaux contestés n'auront pratiquement aucune influence pour l'exploitation existante sur la parcelle n° ***** et sur les habitations des parcelles n° ***** et *****. Le bâtiment ECA n° ***** est difficilement visible depuis la parcelle n° ***** , ce que l'inspection locale a confirmé, même si certains éléments sont à peine perceptibles. Il en va de même depuis les bâtiments construits sur la parcelle n° *****. De fait, le recourant ne retirerait aucun avantage pratique de l'annulation de la modification de la décision municipale concernant le permis de construire et il n'apparaît pas touché dans un intérêt personnel qui se distinguerait nettement de celui des autres habitants du 6*****. La zone d'extension du village sur laquelle est construit le bâtiment ECA n° ***** est au surplus excentrée par rapport au noyau central du hameau et se trouve en quelque sorte dans un autre compartiment du territoire ; les travaux n'ont pratiquement aucune influence dans l'utilisation et l'exploitation des parcelles des recourants les plus proches, en particulier la parcelle n° ***** et les parcelles avec les anciennes habitations villageoises n° *****, ***** et ***** . d) Il est vrai que le recourant est propriétaire de la parcelle n° ***** directement contigue à la parcelle n°***** au sud, et qui est classée en zone viticole. Ce terrain fait partie du domaine viticole du recourant ; il est planté en vignes et exploité dans le cadre du domaine. Toutefois, le recourant n'indique pas en quoi

il serait entravé dans l'exploitation de la parcelle n°***** par les travaux de transformation réalisés dans le bâtiment ECA n°*****. Sans doute, l'aspect extérieur de la façade sud du bâtiment ECA n°***** a légèrement été modifié, notamment par la suppression d'un escalier et la création de nouvelles ouvertures, mais le tribunal ne voit pas en quoi ces modifications entravent l'activité du recourant dans l'exploitation de la parcelle n°*****, notamment pour les différents travaux de la vigne, tels que la taille, le sulfatage, l'effeuillage et la vendange. En tous les cas, le recourant n'a jamais indiqué en quoi la réalisation des travaux contestés entravait l'exploitation viticole sur la parcelle n°*****. Ainsi, on ne voit pas quelle disposition aurait une incidence sur la situation de fait ou de droit du recourant. La volumétrie du bâtiment ECA n°***** n'a pratiquement pas changé et l'agrandissement de la surface habitable de l'un des logements n'entraîne aucun inconvénient sérieux concret pour le recourant (voir dans le même sens l'ATF 1C_198/2015 consid. 4.2 et 4.3). Enfin, les griefs concernant les émoluments que le recourant a dû payer pour ses propres réalisations immobilières et ceux facturés au constructeur sortent de l'objet du recours, les griefs étant au demeurant tardifs concernant l'émolument prélevé auprès du recourant qui n'a au demeurant aucun intérêt digne de protection à contester le montant prélevé auprès du constructeur. e) L'absence d'inconvénients pour le recourant des travaux réalisés sur le bâtiment ECA n°***** de la parcelle n°***** peut aussi se déduire de la situation suivante: les travaux de transformation sur le logement situé dans la partie est du bâtiment ECA n°***** ont débuté vraisemblablement dès la fin de l'année 2011, mais en tout cas dans le courant de l'année 2012 et se sont vraisemblablement poursuivis jusqu'au début de l'année 2013 ou en tout cas dans le courant de l'année 2013. Or, le recourant n'est intervenu auprès de la municipalité qu'au mois de septembre 2014, soit plus de deux ans après que les travaux de transformation du logement de la partie est du bâtiment ECA n°***** ont débuté (voir AC.2012.0164). Si le recourant avait été touché d'une manière spéciale, directe, sérieuse et concrète par ces travaux, il n'aurait pas manqué de se plaindre auprès de la municipalité de la situation dès que ces travaux ont été entrepris, fin 2011 ou en tous les cas au début de l'année 2012, pour se plaindre notamment de la dispense d'enquête accordée au constructeur le 18 octobre 2011. Les griefs à ce sujet sont clairement tardifs aujourd'hui. L'absence d'action du recourant pendant une si longue période ne peut s'expliquer que par le fait que ces travaux n'ont pas vraiment d'incidence sur la situation de fait et de droit du recourant. Ce dernier ne peut donc se voir reconnaître un intérêt digne de protection à contester la décision communale concernant les travaux réalisés sur le bâtiment ECA n°***** de la parcelle n°*****.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours n'est pas recevable et que le tribunal ne peut entrer en matière sur le fond. Au vu de ce résultat, il y a lieu de mettre les frais de justice, arrêtés à 2'500 fr. à la charge du recourant selon l'art. 49 al. 1 LPA-VD. La municipalité, qui agit par l'intermédiaire d'un conseil, aurait en principe droit à de pleins dépens dès lors que la décision qui a été prise est finalement maintenue en raison du défaut de qualité pour recourir du recourant et que les conclusions de ce dernier sont ainsi écartées. Toutefois, la procédure a été provoquée par les décisions municipales dispensant le recourant des formalités de l'enquête publique pour des travaux de transformation dont l'importance nécessitait clairement une telle formalité, ce que la municipalité avait finalement admis en annulant la décision du 2 juillet 2014 accordant la dispense de l'enquête publique à la suite du dépôt du premier recours (AC.2014.0408). Pour cette raison,

le montant des dépens en faveur de la municipalité sera réduit à 1'000 fr. en application de l'art. 56 al. 1 LPA-VD.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.